

LES NOUVEAUX SEUILS DES MARCHÉS PUBLICS AU 1^{ER} JANVIER 2020

► Par Hamid ETTAHI - Hamid.ettahfi@ac-clermont.fr



La fin d'année 2019 a été riche en nouveaux textes notamment sur le changement des seuils de procédures, de publicité et de transmission aux contrôles de légalité. Un seuil intéresse particulièrement les collectivités locales et donc les E.P.L.E, c'est le seuil de dispense de publicité et mise en concurrence préalables qui a été relevé de 25 000 € HT à 40 000 € HT avec toutefois une particularité concernant la publication des données essentielles des marchés. L'abaissement de ce seuil doit permettre de favoriser les PME et de simplifier les procédures de passation des marchés publics. Les acheteurs pourront également plus aisément intégrer dans ces « petits marchés » des considérations sociales ou environnementales. Mais rappelons que quel que soit leur montant, les marchés publics restent assujettis au respect des grands principes de la commande publique énoncés à l'article L.3 du code de la commande publique* : la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

• **Les nouveaux seuils de procédures formalisées des pouvoirs adjudicateurs**

Tous les 2 ans la Commission révisé les seuils des marchés européens sur la base de la moyenne de la valeur quotidienne de l'euro exprimée en droits de tirage spéciaux (DTS), sur une période de vingt-quatre mois qui se termine le 31 août qui précède la révision prenant effet le 1^{er} janvier.

Ces nouveaux seuils nécessaires à la détermination des procédures de passation des marchés publics ont été publiés, au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le jeudi 31 octobre 2019**. Habituellement en hausse depuis une dizaine d'année, les seuils connaissent une légère baisse et passent ainsi de :

- **144 000 € à 139 000 € HT**

pour les marchés publics de fournitures et de services de l'État,

- **221 000 € à 214 000 € HT**

pour les marchés publics de fournitures et de services des collectivités territoriales,

- **443 000 € à 428 000 € HT**

pour les marchés publics de fournitures et de services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et de services passés dans le domaine de la défense ou de la sécurité,

- **5 548 000 € à 5 350 000 € à HT**

pour les marchés publics de travaux et les contrats de concessions.

Ces seuils s'appliquent aux consultations engagées ou aux avis d'appel public à la concurrence envoyés à la publication à partir du 1^{er} janvier 2020. Rappelons que les seuils qui s'appliquent aux établissements publics **locaux** d'enseignement sont ceux appliqués aux collectivités territoriales et non pas ceux de l'État comme on peut l'entendre parfois.

• **Rappel des seuils de publicité des Marchés à procédures adaptées (fournitures, services et travaux)**

Seuil financier	Procédure	Niveau de publication	Article
Inférieur à 40 000 euros HT	Adaptée	Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables	R2122-8
Inférieur à 90 000 euros HT	Adaptée	Libre choix des modalités de publicité adaptées en fonction des caractéristiques du marché, notamment le montant et la nature des travaux, des fournitures ou des services en cause	1° R2131-12
Compris entre 90 000 euros HT et seuils des procédures formalisées	Adaptée	Avis d'appel public à la concurrence soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP), soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales. Eventuellement, publicité complémentaire dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné ou au Journal Officiel de l'Union Européenne.	2° R2131-12

Les marchés de fournitures et de services dont l'estimation sera supérieure à 214 000 € HT (5 350 000 € HT pour les travaux) feront l'objet d'une publication dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics (B.O.A.M.P.) et au Journal officiel de l'Union européenne (J.O.U.E.).

• **Modification du seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables*****

Au 1^{er} janvier 2020, ce seuil de dispense est passé de 25 000 € HT à 40 000 € HT. Ce qui signifie qu'en dessous de 40 000 euros HT, la publicité comme la mise en concurrence préalables ne seront pas obligatoires. Bien que le code de la commande publique ne parle plus de « marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables » mais de « marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables », la négociation est autorisée pour ces marchés destinés à répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes. Ce seuil s'applique également aux lots dont le montant estimé est inférieur à 40 000 € HT, à condition que la valeur cumulée de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Tout en n'étant pas soumis à l'obligation de publicité et de mise en concurrence ces achats doivent faire l'objet d'une attention particulière. En effet, l'acheteur doit veiller à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à respecter le principe de bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.

Au regard des marchés passés dans les établissements scolaires, le seuil de 40 000 € HT peut paraître important et certains gestionnaires peuvent considérer que la plupart de leurs achats ne sont plus concernés par une procédure de mise en concurrence. Indiquons que la détermination de la valeur estimée des besoins au regard des notions d'opération et de prestations homogènes doit faire l'objet d'une attention particulière. L'acheteur ne doit pas découper son besoin dans le but de bénéficier artificiellement de la dispense de procédure. Ce que signifie que le « saucissonnage » est formellement interdit : on ne doit pas scinder artificiellement ses besoins pour éluder les procédures de marchés publics.

L'acheteur veillera également à la bonne utilisation des deniers publics en choisissant une offre qui répond de manière pertinente à son besoin. Si l'acheteur a une bonne connaissance du secteur économique, il pourra réaliser son achat sans mise en concurrence préalable.

Par contre en cas de méconnaissance du tissu économique, il devra mettre en œuvre une étude comparative afin d'optimiser son achat (devis, catalogue, sites internet).

La publicité n'est pas obligatoire mais elle n'est pas non plus interdite pour ces « petits achats » et on peut par exemple dans des cas bien précis (matériel spécifique) faire appel à une publicité afin de susciter une plus grande concurrence en informant de nouveaux fournisseurs. L'acheteur devra veiller toutefois à la bonne utilisation des deniers publics et ne pas rendre la procédure coûteuse en publiant des avis de marchés inutiles.

Même pour de faibles montants, ces achats ne sont pas à l'abri de contentieux et doivent l'objet d'un archivage systématiquement pour attester que l'acheteur a bien respecté les grands principes de la commande publique.

Cette modification de seuil impacte aussi la dématérialisation. Les obligations relatives à la dématérialisation de la passation du marché et la mise à disposition du dossier de consultation des

entreprises sur le profil acheteur, définies par l'article R. 2132-2 du code de la commande publique, sont relevées à 40 000 euros HT. Il en va aussi pour la publication des données essentielles pour lesquelles l'acheteur doit offrir un accès libre, direct et complet sur son profil acheteur, conformément à l'article R. 2196-1 du code.

• **Open data : la publication des données essentielles des marchés publics**

Pour la publication des données essentielles, le seuil demeure inchangé à 25 000 € HT mais en dessous de 40 000 € HT « l'acheteur peut satisfaire à cette obligation d'information en publiant au cours du premier trimestre de chaque année, sur le support de son choix, la liste de ces marchés conclus l'année précédente. Cette liste mentionne l'objet, le montant hors taxes et la date de conclusion du marché ainsi que le nom de l'attributaire et son code postal s'il est établi en France, ou le pays de son principal établissement, s'il n'est pas établi en France », précise l'article R.2196-1 du Code de la commande publique.

• **Seuil à parti duquel les marchés sont conclus par écrit est maintenu**

Le seuil à compter duquel les marchés sont conclus par écrit reste fixé à 25 000 euros hors taxes (Article R2112-1 du code de la commande publique). Rappelons à ce sujet la jurisprudence Polaincourt. Si un marché public est d'un montant supérieur ou égal au seuil de 25 000 € HT, la production d'un contrat écrit est nécessaire au comptable pour procéder au paiement. En l'absence d'une telle pièce, le comptable doit suspendre le paiement et demander à l'ordonnateur la production des justifications nécessaires.

En revanche, « dès lors que l'ordonnateur a produit, en réponse à cette demande, un certificat administratif par lequel il déclare avoir passé un contrat oral et prend la responsabilité

de l'absence de contrat écrit, il appartient au comptable, qui n'a pas à se faire juge de la légalité de la passation du marché en cause, de payer la dépense ».

• **Le seuil de transmission au contrôle de légalité change**

Pour tenir compte du changement de seuil pour les procédures formalisées, un décret a été publié dans le Journal Officiel le mercredi 18 décembre. Le décret 2019-1375 du 17 décembre 2019, relatif à la définition du seuil de présentation des marchés publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au contrôle de légalité, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Il s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication postérieurement à son entrée en vigueur. Plus de



montant présenté dans le texte en valeur. Désormais « Le seuil mentionné au 4° de l'article L. 2131-2, au 4° de l'article L. 3131-2 et au 3° de l'article L. 4141-2 est celui qui s'applique aux marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs autres que les autorités publiques centrales selon l'une des procédures formalisées au sens de l'article L. 2124-1 du code de la commande publique. » Il sera donc en l'état actuel, de 214 000 euros HT.

• **Avances consenties aux PME (R.2191-7 du code de la commande publique)**

Le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifie également les modalités de calcul du montant de l'avance pour les PME. Les taux de l'avance consentie aux PME sont revus à la hausse.

Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du code de la commande publique le taux minimal de l'avance est porté à :

- 20 % pour les marchés publics passés par l'État ;
- 10 % pour les marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'État, autres que les établissements publics de santé, dont les dépenses de fonctionnement constatées dans le compte financier au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros ;
- 10 % pour les marchés publics passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget prin-

cipal au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros. ■

.....
* Code la commande publique : <http://bit.ly/2tTFIBf>

** Règlement délégué (UE) 2019/1828 de la commission du 30 octobre 2019 modifiant la directive 2014/24/UE du parlement européen et du conseil en ce qui concerne les seuils pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours : <http://bit.ly/3bBVLVd>

*** Décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances : <http://bit.ly/2uGTWG5>

**** Décret n° 2019-1375 du 17 décembre 2019 relatif à la définition du seuil de présentation des marchés publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au contrôle de légalité : <http://bit.ly/2SmVj5D>

